

Arrêt

n° 307 074 du 23 mai 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DE COOMAN
Rue des Coteaux 41
1210 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^eme CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, prise le 24 mai 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE COOMAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *locum tenens* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 20 octobre 2010, sous le couvert d'un visa étudiant. Elle a été mise en possession d'une carte de séjour de type A, dont la validité a été prolongée jusqu'au 31 octobre 2017.

1.2. Le 12 décembre 2016, elle a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour. Le 22 janvier 2018, la partie défenderesse a délivré à la requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis). Le recours formé à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 212 944 du 27 novembre 2018.

1.3. Le 9 juillet 2019, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, en qualité d'étudiante, sur la base des articles 9bis et 58 de la loi du 15 décembre 1980. Le 18 septembre 2019, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans dans son arrêt n° 268 614 du 22 février 2022.

1.4. Le 21 mars 2022, la partie défenderesse a une nouvelle fois déclaré irrecevable la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans dans son arrêt n° 287 645 du 18 avril 2023.

1.5. Le 24 mai 2023, la partie défenderesse a à nouveau déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour susvisée.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 5 juin 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIVATION :

Considèrent que dans son arrêt susmentionné, le CCE a remis en cause la motivation faite par l'Office des étrangers en ce qui concerne les circonstances exceptionnelles avancées par la requérante et son avocat, le caractère irrecevable de la demande (suite à l'annexe 33bis datée du 28/01/2018, notifiée le 18/04/2018 et confirmée par le CCE le 27/11/2018) n'a, pour sa part, pas été remis en question par aucune des parties et ne sera donc pas réaffirmé dans la nouvelle décision qu'il y a lieu de prendre qui est motivée comme suit

Considérant que la présente demande est introduite en séjour illégal ;

Considérant que, à ce jour, aucun nouveau document ou aucune actualisation de la demande n'ont été communiqués à l'Office des étrangers :

Considérant que, par ces circonstances exceptionnelles, l'intéressé doit démontrer qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence à l'étranger (CE Arrêt n°112.863 du 26/11/2002);

Considérant que l'avocat de l'intéressée argue que l'intéressée est arrivée en Belgique en 2010 munie d'un titre de séjour étudiant, qu'elle a suivi des cours au CESOA et a obtenu un diplôme puis, pour l'année 2016-2017, elle s'est inscrite à l'EPFC pour y suivre un baccalauréat en comptabilité mais que fin 2016, elle a subi une grave dépression qui l'a rendue incapable de suivre les cours et de présenter ses examens. Elle a présenté plusieurs certificats médicaux à l'EPFC qui justifiaient la non-présentation des examens mais qui n'ont pas été communiqués à l'Office des étrangers ce qui a mené à la perte du titre de séjour de l'intéressée. Actuellement l'intéressée est toujours inscrite à l'EPFC et elle a réussi et validé son année ;

Ces arguments ne constituent pas en soi une circonstance exceptionnelle car l'intéressée invoque la longueur de son séjour, elle est arrivée en 2010 et a obtenu un séjour légal le 28/02/2011, à savoir une carte A valable jusqu'au 31/10/2011 qui a été renouvelée jusqu'au 31/10/2017, et son intégration, illustrée par le fait qu'elle a suivi avec succès des études au CESOA et est actuellement inscrite à l'EPFC pour poursuivre ses études. Madame est actuellement en séjour irrégulier suite à une annexe 33bis datée du 28/01/2018, lui notifié le 18/04/2018 et confirmé par le CCE le 27/11/2018. L'intéressée produit son attestation de fréquentation, toutefois, notons que le début ou la poursuite d'études ne peuvent fonder la régularisation sur place de Madame. Notons que le suivi d'études en Belgique est un acquis qui peut être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y a pas de lien spécifique entre cet élément et la Belgique qui justifierait une régularisation sur place de son séjour. L'intéressée ne prouve pas qu'elle est mieux intégrée en Belgique où elle séjourne depuis 2010 que dans son pays d'origine où elle est née, a vécu de nombreuses années, où se trouve son tissu social et familial, où elle maîtrise la langue. Enfin, rappelons que Madame ne dispose actuellement pas d'un séjour légal, suite à une annexe 33bis datée du 28/01/2018, lui notifiée le 18/04/2018 et confirmée par le CCE le 27/11/2018.

De plus, quant au fait que l'intéressée a produits les certificats médicaux qui ne l'avaient pas été par l'EPFC, ce qui a donné lieu à la fin de son séjour régulier, notons que cet élément ne saurait justifier d'accorder un titre de séjour à l'intéressée puisqu'ils se rapportent à la demande de prolongation de son titre de séjour faite fin d'année 2017 et que cette demande s'est soldée par une annexe 33bis datée du 28/01/2018, lui notifiée le 18/04/2018 et confirmée par le CCE le 27/11/2018. Il est également important de remarquer que le tort ne saurait être attribué à l'Office des étrangers puisque ces éléments ne lui avaient pas été communiqués (que ce soit par l'EPFC ou par l'intéressé) et dès lors, le fait qu'ils n'ont pas été pris en compte n'est pas à retenir contre l'Office des étrangers qui n'a pas à faire la demande de documents complémentaires, l'intéressée étant tenue de les fournir d'elle-même .

Considérant que l'avocat de l'intéressée argue que au vu des difficultés passées, l'intéressée ne peut se permettre de retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire sa demande de séjour car elle perdrat cette année d'études ainsi que tous ses efforts afin de redresser le cap moralement depuis ses soucis de santé, un

retour au pays d'origine, même temporaire, porterait atteinte à son état de santé et la poursuite de ses études

Ces arguments ne constituent pas en soi une circonstance exceptionnelle car ces arguments datent de l'époque d'introduction de la demande, soit le 09/07/2019, et bien que l'Office des étrangers ne remette pas en cause l'état de santé de l'intéressée à ce moment, ni les efforts qu'elle a dû déployer pour se reconstruire, il est à noter que ces éléments datent d'il y a bientôt 4 ans et que même si la manière de vivre sa dépression, de la gérer, de remonter la pente et de se faire suivre médicalement parlant dépend de tout un chacun, force est de constater qu'après plusieurs années la situation de l'intéressée a du changer, plutôt en bien à en juger du discours de l'avocat de l'intéressée qui cite dans la demande : « Elle a fourni d'importants efforts afin de remonter la pente. Elle a aujourd'hui parfaitement réussi son année et a prouvé sa détermination. »

Notons d'abord que l'intéressée n'avance aucun élément concret et pertinent pour étayer ses dires quant à au fait qu'elle souffrirait toujours actuellement de dépression qui l'empêcheraient de retourner dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Et quand bien même elle le ferait a posteriori (ce qui, ici non plus, ne pourrait être reproché à l'Office des étrangers), elle reste également en défaut de démontrer qu'assurer le suivi dont elle aurait besoin au Maroc pour un retour temporaire est impossible. Rappelons « que la charge de la preuve repose sur la partie requérante et non sur la partie défenderesse(...). En effet, c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve ; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès du requérant, ce dernier étant tenu de les produire de sa propre initiative » (C.C.E. arrêt n°170 345 du 21/06/2016)

Au vu de ce qui précède, la présente demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 « doit être suffisamment étayée », s'agissant d'une procédure dérogatoire (C.C.E. arrêt n°183 231 du 28/02/2017) ;

Considérant que l'avocat de l'intéressée rappelle l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE : « A tout moment les Etats membres peuvent décider d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. Dans ce cas, aucune décision de retour n'est prise. Si une décision de retour a déjà été prise, elle est annulée ou suspendue pour la durée de validité du titre de séjour ou d'une autre autorisation conférant un droit de séjour »

Cet argument ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle car l'article en question précise in texto : « ... les États membres peuvent décider d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ... » or, l'intéressée et son avocat précisent dans la demande qu'elle est fondée sur l'article 58 de la loi du 15/12/1980, la présente demande à donc pour motif les études et non un motif charitable, humanitaire ou autres, l'invocation de l'article en question n'est donc pas fondé ;

Considérant que l'intéressé n'invoque aucune circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande directement en Belgique ;

Considérant enfin et surtout, que l'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire Ministre, elle ne pourra jamais être remise sous-titre de séjour sans soumettre à la secrétaire d'Etat une proposition d'abrogation de la décision ;

Considérant que tous les éléments fournis ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980:

- L'intérêt supérieur de l'enfant : ne ressort pas du dossier l'existence d'enfant(s).

- Vie familiale : n'a pas été invoquée par l'intéressé + il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

- *L'état de santé : l'intéressée et son conseil ont évoqués la dépression subie par l'intéressée dans les circonstances exceptionnelles et ont été tenue en compte dans l'argumentation de l'Office des étrangers.*

Le délégué du Ministre estime que la demande est irrecevable. L'intéressé(e) est invité(e) à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire daté du 28/01/2018, lui notifié le 18/04/2018 et confirmé par le CCE le 27/11/2018 ».

1.6. Le 11 juillet 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Le 28 août 2023, la partie défenderesse a procédé au retrait de cette décision. Le recours formé à l'encontre de cette décision a par conséquent été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 295 599 du 17 octobre 2023.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation « [...] des articles 9bis, 58 et 62 §2 de la loi du 15.12.1980, lus en conformité avec articles 5,6,12.1 et 13 de la directive 2008/115/CE et ses 6ème et 24ème considérants, ainsi que du principe prohibant l'arbitraire administratif, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs ; de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; des articles 1er, 7,15, 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; des articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution, de l'absence de motivation adéquate, [...] du principe général du droit de l'Union d'être entendu, principe audi alteram partem, violation du principe général de bonne administration ; plus particulièrement des principes de prudence et minutie ; du principe de proportionnalité ; erreur manifeste dans l'appréciation des faits ; [...] de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ainsi que des principes généraux du droit de l'Union européenne prescrivant que les décisions prises doivent l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs ».

2.2. Dans une première branche, elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux dispositions et principes invoqués au moyen. Elle en tire pour enseignement que « l'article 9bis transpose l'article 6.4. de la directive retour ». Elle soutient que « l'exigence de tenir compte de critères objectifs s'impose à toutes les décisions prises en vertu de la directive « retour » et ce conformément aux principes généraux du droit de l'Union et des principes d'égalité et de non-discrimination dont le respect est garanti par les articles 20 et 21 de la Charte ». Elle allègue qu'« à défaut de faire référence à de tels critères pour rejeter la demande de séjour, la décision méconnait selon la partie requérante l'article 6.4 de la directive « retour », lu en conformité avec ses 6ème et 24ème considérants, les articles 9bis et 39/65 de la loi ainsi que les principes et dispositions de la Charte ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle fait valoir que la partie défenderesse « n'a pas tenu compte de tous les éléments utiles dont elle avait connaissance au moment de prendre sa décision et n'a pas respecté les principes guidant l'action administrative dans l'appréciation de ces éléments ». Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la notion de circonstances exceptionnelles et relève que la requérante a « invoqué le fait qu'elle suivait une formation en comptabilité et qu'elle a connu une grave dépression, certificat médical à l'appui, à titre de circonstances exceptionnelles la conduisant à introduire sa demande à partir du territoire belge ». Elle reproduit la motivation de la décision attaquée et soutient que la partie défenderesse « se devait de tenir compte du parcours scolaire de la requérante en ce qu'il constitue bien un élément particulier de son vécu qui permet d'expliquer qu'elle se trouve dans une situation exceptionnelle qui justifie qu'elle introduise sa demande de séjour à partir de la Belgique ». Elle indique avoir expliqué « que c'est suite à une grave dépression qu'elle n'a pu présenter ses examens en 2016 » et que « dans son malheur, l'établissement d'enseignement n'a pas communiqué à la partie adverse les certificats médicaux qui justifiaient la non-présentation de ses examens et que c'est la raison pour laquelle son séjour n'a pas été prolongé ». Elle allègue que « rejeter d'emblée ces éléments constitue un refus de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents de la cause et une erreur manifeste d'appréciation, alors que le parcours de la requérante explique les raisons de sa présence sur le territoire belge après l'expiration de son titre de séjour (notamment pour y introduire un recours auprès de Votre Conseil suite au malentendu avec l'établissement d'enseignement) et son incapacité à retourner dans son pays d'origine pour y introduire sa demande de séjour ». Elle affirme que la partie défenderesse « se devait de tenir compte du parcours scolaire de la requérante et ne pouvait dès lors l'écartier par principe ». Elle cite la jurisprudence du Conseil de céans à l'appui de son argumentaire.

Elle poursuit en faisant valoir que « la requérante a clairement expliqué dans sa demande de séjour que son état de santé psychologique l'empêche de retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire sa demande de séjour ». Elle soutient que « la poursuite de ses études et la stabilité de son environnement sont des éléments fondamentaux de sa situation ». Elle ajoute que « tout retour au pays comporterait donc un risque pour sa stabilité psychologique et la partie adverse se devait d'en tenir compte ». Elle relève que le Conseil a

annulé les deux précédentes décisions d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de la requérante au motif que l'élément précité n'avait pas été pris en considération par la partie défenderesse. Elle cite les arrêts n°s 268 614 et 287 645 du Conseil de céans à l'appui de son argumentation. Elle allègue que la partie défenderesse « ne démontre pas en quoi ni l'état de santé de la requérante, ni son parcours scolaire ne peuvent être retenus à titre de circonstances exceptionnelles puisqu'elle s'est contentée d'indiquer d'une part, qu'il n'y a pas de lien spécifique entre le suivi d'études et la Belgique qui justifierait une régularisation, tout en rappelant que la requérante ne dispose pas de séjour légal et d'autre part, s'agissant de son état de santé, que "force est de constater qu'après plusieurs années la situation de l'intéressée a dû changer, plutôt en bien" et que la requérante n'apporte aucun élément quant au fait qu'elle souffrirait encore de dépression ». Elle conclut que la partie défenderesse « n'a absolument pas pris en compte l'ensemble des éléments pertinents de la cause afin d'affirmer que la requérante ne se trouve pas dans des circonstances exceptionnelles qui justifient qu'elle introduise sa demande de séjour étudiant à partir de la Belgique ».

2.4. Dans une troisième branche, elle indique que la requérante « est en Belgique depuis 2010 », qu'elle est arrivée munie d'un visa étudiant, qu'elle « a suivi les cours du Centre d'Etude Supérieure d'Optométrie Appliquée (CESOA) » et qu'elle « a obtenu un diplôme en optique-optométrie délivré par cette institution ». Elle relève qu'« en 2016, elle s'est inscrite à l'Enseignement de promotion et de fondation continue (l'EPFC) afin d'y suivre un baccalauréat en comptabilité ». Elle affirme que « durant toutes ces années, elle a développé légitimement et légalement en Belgique des attaches sociales durables et un ancrage local durable ». Elle estime que la requérante jouit par conséquent d'une « véritable vie familiale et privée en Belgique depuis 13 ans ». Elle allègue que la partie défenderesse se contente de renvoyer à sa situation administrative irrégulière et soutient que cette motivation « est équivoque dans la mesure où elle induit que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation au séjour est fondée sur l'irrégularité de sa situation administrative sur le territoire belge, qu'elle entend ainsi sanctionner ». Elle en conclut que la partie défenderesse « méconnait la notion de circonstances exceptionnelles et la portée de l'article 9bis, destiné par essence, à permettre la régularisation d'une situation de séjour irrégulière ». Elle invoque ensuite une violation de l'article 8 de la CEDH.

2.5. Dans une quatrième branche, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la requérante préalablement à la prise de la décision attaquée. Elle relève que le droit d'être entendu « est un principe général de l'union européenne » et allègue que la partie défenderesse « devait donc à tout le moins entendre la requérante avant d'adopter l'acte attaqué, et vérifier s'il n'y avait pas des raisons qui justifiaient l'absence de décision d'irrecevabilité ».

3. Discussion.

3.1. L'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut, mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite, mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2. Sur la première branche du moyen, l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante allègue que les décisions prises en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 s'inscrivent dans le cadre de l'article 6.4 de la Directive 2008/115, dès lors que cette disposition constitue la transposition de cet article, ne peut être suivi.

En effet, l'objet de la Directive 2008/115 est « circonscrit par son article 1^{er} qui prévoit que : "La présente directive fixe les normes et procédures communes à appliquer dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, conformément aux droits fondamentaux en tant que principes généraux du droit communautaire ainsi qu'au droit international, y compris aux obligations en matière de protection des réfugiés et de droits de l'homme". Cette directive régit donc le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et non les conditions d'octroi d'un titre de séjour » (C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 3 mai 2021, n°14.340 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 14 janvier 2022, n°14.705 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 11 mars 2022, n°14.782 et C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 16 mars 2022, n°14.794).

C'est dans ce cadre que l'article 6.4 de la Directive 2008/115 offre une simple faculté aux Etats membres d'accorder un séjour pour des raisons « charitables, humanitaires ou autres » aux ressortissants d'Etats tiers en séjour irrégulier sur leur territoire et précise les conséquences d'une telle décision sur la prise d'une « décision de retour » au sens de ladite directive.

Le Conseil d'Etat a considéré à cet égard, dans son arrêt n° 239.999 du 28 novembre 2017, qu'« [i]l est manifeste que l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'a pas pour objet d'imposer aux États membres de prévoir dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres. Cette disposition ne prescrit pas d'obligation aux États membres mais leur offre seulement [...] la faculté de déroger à l'obligation que leur impose l'article 6.1 de la directive précitée. En effet, l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE aménage une exception à l'obligation qui est prescrite par le paragraphe 1^{er} du même article et qui impose aux États membres d'adopter une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. L'article 6.1 de la directive 2008/115/CE prévoit effectivement que les « État[s] membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». L'exception, organisée par le paragraphe 4 de l'article 6, permet aux États membres de ne pas prendre de décision de retour ainsi que de suspendre ou d'annuler une telle décision déjà adoptée lorsqu'ils décident d'octroyer un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire. Dès lors que l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'impose pas aux États membres d'organiser dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres, cette disposition ne les oblige pas davantage à prévoir, lorsqu'une telle possibilité existe, que le ressortissant d'un pays tiers puisse former sa demande d'autorisation de séjour sur leur territoire » (C.E., 28 novembre 2017, n°239.999).

Il s'en déduit que si l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 correspond à l'une des possibilités « d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire » auxquelles se réfère l'article 6.4 de la Directive 2008/115, le Conseil ne peut toutefois souscrire à la thèse de la partie requérante qui semble soutenir que toute décision fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 constitue une mise en œuvre de ladite directive (en ce sens : C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 23 janvier 2020, n°13.637 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 17 juin 2020, n°13.732 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 20 janvier 2021, n°14.168 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 3 mai 2021, n°14.340 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 14 janvier 2022, n°14.705 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 11 mars 2022, n°14.782 et C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 16 mars 2022, n°14.794). Le Conseil constate que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a, au demeurant, été inséré par la loi du 15 septembre 2006, soit

antérieurement à la Directive 2008/115, et il ne saurait logiquement être considéré que son seul objet aurait été de transposer une directive, alors inexisteante, en droit belge.

La mention des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dans le tableau de correspondance entre la Directive 2008/115 et les mesures nationales de transposition, ne suffit pas à établir le contraire. En effet, quand bien même le Législateur aurait estimé que lesdites dispositions participent à la transposition de la directive précitée, il n'en reste pas moins que l'article 6.4 de la Directive 2008/115 a pour seul objet d'aménager une exception à l'obligation, prescrite aux Etats membres par l'article 6.1 de la même directive, de prendre une décision de retour.

3.3. Sur la deuxième branche du moyen, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. du présent arrêt - à savoir, la longueur de son séjour, l'obtention d'un premier diplôme, la poursuite d'un nouveau baccalauréat en comptabilité, la « grave dépression qui l'a rendue incapable de suivre les cours et de présenter ses examens », la circonstance qu'un retour au pas d'origine lui ferait perdre « cette année d'études ainsi que tous ses efforts afin de redresser le cap moralement depuis ses soucis de santé » -, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. La décision querellée doit dès lors être considérée comme suffisamment et valablement motivée, la partie requérante restant en défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.3.1. le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération le parcours scolaire de la requérante ainsi que les éléments qui s'y rapportent en indiquant à cet égard que « quant au fait que l'intéressée à produits les certificats médicaux qui ne l'avaient pas été par l'EPFC, ce qui a donné lieu à la fin de son séjour régulier, notons que cet élément ne saurait justifier d'accorder un titre de séjour à l'intéressée puisqu'ils se rapportent à la demande de prolongation de son titre de séjour faite fin d'année 2017 et que cette demande s'est soldée par une annexe 33bis datée du 28/01/2018, lui notifiée le 18/04/2018 et confirmé par le CCE le 27/11/2018. Il est également important de remarquer que le tort ne saurait être attribué à l'Office des étrangers puisque ces éléments ne lui avaient pas été communiqués (que ce soit par l'EPFC ou par l'intéressée) et dès lors, le fait qu'ils n'ont pas été pris en compte n'est pas à retenir contre l'Office des étrangers qui n'a pas à faire la demande de documents complémentaires, l'intéressée étant tenue de les fournir d'elle-même ».

La partie défenderesse a également considéré, s'agissant de l'état de santé de la requérante, des conséquences d'un retour temporaire au pays d'origine et de l'anéantissement des efforts produits par la requérante « afin de redresser le cap », que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au regard de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 étant donné que « ces arguments datent de l'époque d'introduction de la demande, soit le 09/07/2019, et bien que l'Office des étrangers ne remette pas en cause l'état de santé de l'intéressée à ce moment, ni les efforts qu'elle a dû déployer pour se reconstruire, il est à noter que ces éléments datent d'il y a bientôt 4 ans et que même si la manière de vivre sa dépression, de la gérer, de remonter la pente et de se faire suivre médicalement parlant dépend de tout un chacun, force est de constater qu'après plusieurs années la situation de l'intéressée à du changer, plutôt en bien à en juger du discours de l'avocat de l'intéressée qui cite dans la demande : « Elle a fourni d'importants efforts afin de remonter la pente. Elle a aujourd'hui parfaitement réussi son année et a prouvé sa détermination. » Notons d'abord que l'intéressée n'avance aucun élément concret et pertinent pour étayer ses dires quant à au fait qu'elle souffrirait toujours actuellement de dépression qui l'empêcheraient de retourner dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Et quand bien même elle le ferait a posteriori (ce qui, ici non plus, ne pourrait être reproché à l'Office des étrangers), elle reste également en défaut de démontrer qu'assurer le suivi dont elle aurait besoin au Maroc pour un retour temporaire est impossible. Rappelons « que la charge de la preuve repose sur la partie requérante et non sur la partie défenderesse(...). En effet, c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve ; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès du requérant, ce dernier étant tenu de les produire de sa propre initiative » (C.C.E. arrêt n°170 345 du 21/06/2016) ».

3.3.2. Ces motifs ne sont pas utilement contestés par la partie requérante qui se borne à affirmer que « la partie défenderesse ne démontre pas en quoi ni l'état de santé de la requérante, ni son parcours scolaire ne peuvent être retenus à titre de circonstances exceptionnelles ». Ce faisant, elle tente en réalité d'amener le

Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer *in casu*, la partie requérante n'opérant pour le surplus pas la démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse à cet égard.

3.3.3. En ce que la partie requérante allègue « que c'est suite à une grave dépression qu'elle n'a pu présenter ses examens en 2016 » et que « dans son malheur, l'établissement d'enseignement n'a pas communiqué à la partie adverse les certificats médicaux qui justifiaient la non-présentation de ses examens et que c'est la raison pour laquelle son séjour n'a pas été prolongé », le Conseil observe que ces allégations sont couvertes par les motifs de la décision attaquée qui précise à cet égard que « *ces éléments datent d'il y a bientôt 4 ans et que même si la manière de vivre sa dépression, de la gérer, de remonter la pente et de se faire suivre médicalement parlant dépend de tout un chacun, force est de constater qu'après plusieurs années la situation de l'intéressée à du changer, plutôt en bien à en juger du discours de l'avocat de l'intéressée qui cite dans la demande : Elle a fourni d'importants efforts afin de remonter la pente. Elle a aujourd'hui parfaitement réussi son année et a prouvé sa détermination* ». La partie défenderesse précise également, dans l'éventualité où la requérante souffrirait encore d'une dépression, que la partie requérante ne démontre pas « *qu'assurer le suivi dont elle aurait besoin au Maroc pour un retour temporaire est impossible* ».

3.4.1. Sur la troisième branche du moyen, s'agissant de la prise en compte « des attaches sociales durables et [de l']ancrage local » de la requérante, développés « légitimement et légalement », ainsi que de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que : « *Le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait*

 » (C.E., 31 juillet 2006, n°161.567 ; dans le même sens : CCE., n°12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise*

 » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Le Conseil relève également que la requérante ne dispose plus d'une autorisation de séjour depuis plusieurs années, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité de sa situation de séjour. La décision attaquée ne peut donc nullement être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.4.2. S'agissant plus particulièrement de la longueur du séjour de la requérante, la partie défenderesse ne s'est pas contentée « de renvoyer à [la] situation administrative irrégulière [de la requérante] ». Au contraire, la partie défenderesse a expliqué les raisons pour lesquelles elle a estimé, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire, que le séjour de la requérante et les éléments qui s'y rapportent ne

constituaient pas une circonSTANCE exceptionnelle sans que la partie requérante ne démontre une erreur manifeste d'appréciation à cet égard. La partie défenderesse a ainsi indiqué que « Ces arguments ne constituent pas en soi une circonSTANCE exceptionnelle car l'intéressée invoque la longueur de son séjour, elle est arrivée en 2010 et a obtenu un séjour légal le 28/02/2011, à savoir une carte A valable jusqu'au 31/10/2011 qui a été renouvelée jusqu'au 31/10/2017, et son intégration, illustrée par le fait qu'elle a suivi avec succès des études au CESOA et est actuellement inscrite à l'EPFC pour poursuivre ses études. Madame est actuellement en séjour irrégulier suite à une annexe 33bis datée du 28/01/2018, lui notifié le 18/04/2018 et confirmé par le CCE le 27/11/2018. L'intéressée produit son attestation de fréquentation, toutefois, notons que le début ou la poursuite d'études ne peuvent fonder la régularisation sur place de Madame. Notons que le suivi d'études en Belgique est un acquis qui peut être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y a pas de lien spécifique entre cet élément et la Belgique qui justifierait une régularisation sur place de son séjour. L'intéressée ne prouve pas qu'elle est mieux intégrée en Belgique où elle séjourne depuis 2010 que dans son pays d'origine où elle est née, a vécu de nombreuses années, où se trouve son tissu social et familial, où elle maîtrise la langue ».

L'appréciation à laquelle la partie défenderesse s'est livrée s'inscrit dans le cadre du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et ne se fonde pas, contrairement à ce que tente de faire accroire la requête, sur le seul constat de l'irrégularité de la situation de la requérante.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire le constat que la requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est en substance à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qu'elle a fait en l'espèce.

Par ailleurs, les mentions relatives au caractère irrégulier du séjour de la requérante n'ont pas été érigées, dans le cadre de la décision d'irrecevabilité de la demande susvisée, en critère exclusif mais mises en parallèle avec d'autres considérations.

3.5. Sur la quatrième branche du moyen relative à la violation alléguée du droit d'être entendu, la décision attaquée fait suite à la demande d'autorisation de séjour de la requérante, de sorte que cette dernière avait la possibilité d'invoquer à l'appui de ladite demande tous les éléments qu'elle jugeait favorables à l'octroi du séjour sollicité, en manière telle que la partie défenderesse n'était nullement tenue d'en outre l'entendre préalablement à l'adoption de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour.

Par conséquent, dans la mesure où, selon une jurisprudence administrative constante, c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°109.684, 7 août 2002), il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé la partie requérante afin de lui demander des renseignements complémentaires quant à sa situation.

3.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille vingt-quatre par :
J. MAHIELS,
A. IGREK,
présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

J. MAHIELS